



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension d'entrepôt du site CARE sur la commune de Rogerville (Seine-Maritime).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 autorisant la société CARE à exploiter une installation de stockage en entrepôt couvert à Rogerville;
- Vu l'arrêté préfectoral 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision n° 2025-156 du 03 février 2025 portant subdélégation en matière d'activité de niveau départemental pour la Seine-Maritime de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025 - 005825 relative au projet d'extension d'entrepôt, reçue complète le 27 mars 2025 présentée par la société CARE ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17 octobre 2016;
- Vu le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine, relatif à l'aléa submersion marine et approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2022.

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont l'activité principale est l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles soumise à autorisation et encadrée par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 et son arrêté complémentaire du 10 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de modification consiste en une extension de l'un des deux bâtiments existants et correspond à une surface de 4 800 m² soit un volume d'entrepôt supplémentaire d'environ 48 750 m³ ;

Considérant qu'il convient de considérer ce projet d'extension se cumule à deux phases d'extension du même bâtiment antérieurement mises en œuvre : une extension d'une surface 3 120 m² (soit 32 500 m³) déclarée le 30 octobre 2018 et une extension de capacité identique (32 500 m³) déclarée le 4 septembre 2020 ;

Considérant que le cumul de ces extensions du bâtiment conduit à considérer une augmentation du volume d'entrepôt de matière combustible (rubrique 1510), et que cette augmentation dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement (50 000 m³) associé à cette rubrique ;

Considérant que le projet de modification susmentionné cumulé aux deux autres extensions antérieurement mises en œuvre sur le site, soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, entrant dans la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement » et plus particulièrement « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n° 1.b) pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé dans la zone industrialo-portuaire du Havre et n'est pas situé à proximité d'habitations ;

Considérant que ce projet de modification ne conduit pas au franchissement du seuil SEVESO du site ou de nouveau seuil IED ;

Considérant que le projet de modification se situe en zone « orange clair » du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine et que cette zone est constructible par principe pour toutes les activités industrielles et portuaires ;

Considérant que le projet de modification se situe sur une commune concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), mais que cette modification est compatible avec le règlement de ce document ;

Considérant que ce projet de modification ne modifie pas le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouvelles émissions atmosphériques susceptibles d'affecter son voisinage, à l'exception du trafic routier ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- à environ 1,7 km de la zone spéciale de conservation (zone Natura 2000 FR2310044 dite « Estuaire et marais de la basse Seine »
- à environ 1 km de la ZNIEFF de type II la plus proche « Estuaire de la Seine » et à 1,7 km de la ZNIEFF de type I la plus proche « Le marais du Hode » ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional (le parc naturel régional des boucles de la Seine Normande étant situé à plus de 4,5 km à l'est du site du projet) ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant l'absence de cumul d'incidences avec ceux d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant que le projet impactera environ 7 500 m² de surface caractérisée comme zone humide, ce qui le soumet au régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, que ce sujet fera l'objet d'une notice d'incidence spécifique à cet enjeu, intégrant la caractérisation et le détail des mesures de compensation associées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension d'entrepôt situé sur la commune de Rogerville (76700) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

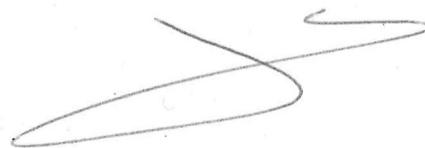
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 09 Mai 2025

Pour le préfet de la Seine-Maritime, et par
subdélégation, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN